

ARTICLE V

A l'article 6 de la Convention—

l'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«3. La signature du transporteur doit être apposée avant l'embarquement de la marchandise à bord de l'aéronef.»

ARTICLE VI

L'article 8 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«La lettre de transport aérien doit contenir:

- a) l'indication des points de départ et de destination;
- b) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre État, l'indication d'une de ces escales;
- c) un avis indiquant aux expéditeurs que, si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité des transporteurs en cas de perte ou d'avarie des marchandises.»

ARTICLE VII

L'article 9 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«Si, du consentement du transporteur, des marchandises sont embarquées à bord de l'aéronef sans qu'une lettre de transport aérien ait été établie ou si celle-ci ne comporte pas l'avis prescrit à l'article 8, alinéa c), le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2.»

ARTICLE VIII

A l'article 10 de la Convention—

l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«2. Il supportera la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée à raison de ses indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.»

ARTICLE IX

A l'article 15 de la Convention—

l'alinéa suivant est inséré:—

«3. Rien dans la présente Convention n'empêche l'établissement d'une lettre de transport aérien négociable.»

ARTICLE X

L'alinéa 2 de l'article 20 de la Convention est supprimé.

ARTICLE XI

L'article 22 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:—

Article 22

1. Dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur relative à chaque passager est limitée à la somme de deux cent cinquante mille francs. Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois